

Conseil Communautaire du 8 Février 2021

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210208-CC_21_014-DE

Date d'envoi de la convocation : 2 février 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 66

Nombre de Procurations : 15

Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Eric SORDET, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme BOBROWKI Colette, (suppléante de M. Didier SAINT-EVE – COMBERTAULT), M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel ROY (suppléant de M. DENIZOT, CORMOT-VAUCHINON)

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE
M. Éric MONNOT à M. Geoffroy BRUNEL,
M. Michel PIERRON à M. Jean-François CHAMPION,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
M. Michel BOULEY à M. Olivier MENAGER,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Denis THOMAS,
M. Jacques FROTEY à M. Jean-Paul ROY,
Mme Alexandra PASCAL à M. Denis THOMAS,
M. Guy VADROT à M. Christian POULLEAU,
M. Sylvain JACOB à M Pascal HUGUENIN,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Jean-Noël MORY, Yves PYS, Céline DANCER, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Pascal MALAQUIN, Rémi CHAMPAUD, Daniel TRUCHOT.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

REDEVANCE SPECIALE : ADAPTATION DES MODALITES DE FACTURATION DU 4^{ème} TRIMESTRE 2020 DES PROFESSIONNELS FERMES DURANT LE CONFINEMENT

M. Jean François CHAMPION, Rapporteur, rappelle que la délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2020 a adapté les modalités de facturation des professionnels assujettis à la redevance spéciale suite à la crise sanitaire, et plus particulièrement suite à la période du premier confinement. Les professionnels qui ont été contraints de fermer leur établissement n'ont pas été facturés pour ces périodes de fermeture. Pour les autres, la facturation a été établie normalement.

Du fait du second confinement institué par le Gouvernement à compter du 30 octobre 2020, certaines entreprises ont été contraintes de stopper à nouveau leur activité. Les restaurateurs et hôteliers n'ont pas été autorisés à rouvrir, même après la fin du confinement.

Il indique qu'il s'agit désormais de définir les modalités de principe de paiement de la redevance spéciale au titre du quatrième trimestre 2020, pour chacune des catégories de redevables, en tenant compte des effets de la crise sanitaire :

1/ Les entreprises assujetties à la TEOM qui produisent plus de 1200 litres de déchets par semaine :

Il s'agit pour la plupart des métiers de bouche, *restaurateurs*, hôteliers, supérettes, boulangeries, maisons de retraite. Pour cette catégorie de redevables, il est proposé :

- De facturer uniquement le mois d'octobre la redevance spéciale au titre du quatrième trimestre, pour ceux qui ont été contraints de fermer leur établissement. Pour les autres, la facturation s'effectuerait normalement (maison de retraite, boulangeries, ...)

2/ Les entreprises et/ou administrations qui produisent des déchets mais qui ne sont pas assujetties à la TEOM :

Les administrations sont restées ouvertes durant la période de second confinement (collèges, lycées, impôts, SDIS, Hôpital...)

Pour cette catégorie de redevables, il est proposé :

- De facturer normalement la redevance spéciale au titre du quatrième trimestre 2020

3/ Collectes supplémentaires payantes :

Comme pour les gros producteurs de déchets, la plupart des collectes supplémentaires n'ont pas été assurées durant la période de second confinement. Elles l'ont été pour les maisons de retraite, l'hôpital et les supérettes. Il est proposé :

- De facturer uniquement les professionnels qui ont réellement bénéficié de cette prestation.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de principe de facturation de la redevance spéciale au titre du 4^{ème} trimestre 2020, telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



Jean-François PONS

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210208-CC_21_014-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application téléréours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »